



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

**ARRETE PREFECTORAL portant mise en demeure la société
MJS Récupération Environnement exploitant, sous l'enseigne Concept Casse, d'un centre
de véhicules hors d'usage à La Seyne-sur-Mer**

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire) ;

Vu le décret n° 2022-1495 du 24 novembre 2022 relatif à la gestion des véhicules hors d'usage et à la responsabilité élargie des producteurs de voitures particulières, de camionnettes, de véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, modifié, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2004, modifié, portant autorisation d'exploiter les installations de stockage et de récupération de déchets de métaux de la société Mixte d'Exploitation Automobile sur la commune de la Seyne-sur-Mer, sises zone industrielle Camp Laurent, 1937 avenue Robert Brun, 83500 La Seyne-sur-Mer ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 9 mai 2011, délivré à la société ND INTER CASSE AUTO concernant les installations précitées ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 16 avril 2012, délivré à la SARL MJS Récupération Environnement, relatif aux installations susvisées, exploitées désormais sous l'enseigne Concept Casse ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 25 juillet 2013 modifiant les prescriptions applicables et portant agrément VHU n° PR8300020 D concernant les installations de stockage et de récupération de déchets de métaux de la société MJS Récupération Environnement à La Seyne-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 22 juillet 2019 modifiant les prescriptions applicables et portant renouvellement d'agrément VHU n° PR8300020 D concernant les installations de stockage et de récupération de déchets de métaux de la société MJS Récupération Environnement à La Seyne-sur-Mer ;

Vu la communication à l'exploitant le 20 décembre 2023 du rapport de visite d'inspection et du projet d'arrêté portant mise en demeure, valant procédure contradictoire au sens des articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement, de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, consécutifs au contrôle des installations susvisées, le 27 octobre 2023 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite de l'installation susvisée, l'inspecteur de l'environnement a constaté le non-respect des dispositions réglementaires suivantes :

- Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 41 I : Stockage de pièces grasses sur une dalle en béton sans bac de rétention et non couverte ;
- Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 41 II : Stockage des pneumatiques dépassant 3 mètres, et présence en divers endroits de stockage ;
- Arrêté préfectoral du 17 août 2004, article 4.3.9 : L'exploitant ne respecte pas les valeurs limites d'émission (VLE) des eaux pluviales rejetées dans le réseau public ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'entreposage de pièces souillées sur une zone démunie de rétention et non abritée peut occasionner une pollution des sols et de la nappe phréatique ;

Considérant les résultats du rapport d'analyse des eaux rejetées en date du 5 juillet 2023, émis par le Laboratoire Départemental d'Analyses et d'Ingénierie du Var, qui montrent des dépassements des valeurs limites d'émission dans l'eau ;

Considérant l'étude de la qualité environnementale des sols, réalisée le 8 novembre 2022 par Socotec (rapport E61B1/22/307), qui conclut que les investigations réalisées sur les sols prouvent la présence d'anomalies non négligeable en hydrocarbures, PCB et métaux au droit des sondages S1, S2, S4, S6, S8 et S11 ;

Considérant que face à ces manquements, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, il convient de faire usage des dispositions de l'article L171-8 dudit code en mettant en demeure la société MJS Récupération Environnement de respecter l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2004, susvisé, et les dispositions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susdit, pour ses installations, exploitées sous l'enseigne Concept Casse, implantées zone industrielle Camp Lauren, 1937 avenue Robert Brun, 83500 La Seyne-sur-Mer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure

La société MJS Environnement, exploitant d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, exploitée sous l'enseigne Concept Casse, sise Zone Industrielle Camp Laurent, 1937 avenue Robert Brun, sur la commune de la Seyne-sur-Mer, est mise en demeure, **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2023 et l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en :

- réalisant les travaux nécessaires permettant l'entreposage des pièces grasses dans des zones abritées et dotées de rétention respectant les dispositions de l'article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012, cité supra ;
- rationalisant le stockage des pneumatiques en un seul et unique lieu de stockage respectant les dispositions de l'article 41 II de l'arrêté du 26 novembre 2012, susdit ;
- fournissant à l'inspection un rapport présentant des actions correctives détaillées (objectif, portée, procédure, type d'action, cible, etc.) permettant un retour à la normale des VLE. Des objectifs d'atteintes aux VLE doivent figurer, ainsi qu'un calendrier de déploiement. Des premières actions devront être entreprises par l'exploitant au plus tard le 1^{er} mars 2024. L'inspection se réserve la possibilité d'imposer des mesures si elle juge que les actions présentes dans le rapport sont peu impactantes.

Article 2 : Non respect des obligations

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions pourront être prises, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Notification et publicité

La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit

par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la maire de La Seyne-sur-Mer, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var et au directeur du service d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le

31 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI